

**COUR DE CASSATION – CHAMBRE COMMERCIALE – ARRET DU 10 DECEMBRE 2013 – LES SOCIETES  
LANCÔME, GA MODEFINE, PRESTIGE C/ M. X**

**MOTS CLEFS : droit d’auteur – caractère descriptible – forme sensible – fragrance de parfum – œuvre de l’esprit**

*Dans un arrêt du 10 décembre 2013, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a refusé de reconnaître la protection d'une fragrance de parfum au titre du droit d'auteur.*

*Elle réaffirme à cette occasion sa jurisprudence en la matière, mais en opposant cette fois-ci un argument qui s'appuie sur la forme sensible des œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur. Ladite forme doit pouvoir être « identifiable avec une précision suffisante pour permettre sa communication ». Caractéristique qui fait défaut à la fragrance d'un parfum selon la Cour.*

**FAITS :** A l'issue de la saisie de flacons de parfums contrefaits vendus sur les marchés, M. X a dû répondre de ces actes devant le Tribunal correctionnel de Sarreguemines le 12 mars 2007. Bien que relaxé au bénéfice du doute, les sociétés Lancôme, GA Modefine et Prestige ont, entre temps, assigné l'homme en paiement de dommages et intérêts, estimant que les produits saisis s'apparentent à des contrefaçons de leurs droits d'auteur.

Elles dénoncent également un délit de contrefaçon de leurs marques ainsi qu'un acte de concurrence déloyale, mais ces demandes ne seront pas développées dans cette note.

**PROCEDURE :** Les sociétés souhaitent obtenir réparation en invoquant le délit de contrefaçon de leurs droits d'auteur prévu à l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Mais la Cour d'appel de Nancy, par une décision du 21 avril 2011, a refusé de faire droit à cette demande au motif « que la fragrance d'un parfum, qui procède de la simple mise en œuvre d'un savoir-faire, ne constitue pas la création d'une forme d'expression pouvant bénéficier de la protection des œuvres de l'esprit par le droit d'auteur ». Les sociétés forment alors un pourvoi en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** La fragrance d'un parfum peut-elle être considérée comme une œuvre de l'esprit susceptible de bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur ?

**SOLUTION :** Lors d'une audience en date du 19 mars 2013, la Première Chambre civile de la Cour de cassation, dans sa formation plénière, a évoqué le contentieux d'espèce. C'est donc après avis de cette dernière que se prononce la Chambre commerciale, saisie dans cette affaire. Afin de rejeter les demandes des sociétés Lancôme, GA Modefine et Prestige, elle considère que « le droit d'auteur ne protège les créations dans leur forme sensible, qu'autant que celle-ci est identifiable avec une précision suffisante pour permettre sa communication ; que la fragrance d'un parfum, qui, hors son procédé d'élaboration, lequel n'est pas lui-même une œuvre de l'esprit, ne revêt pas une forme présentant cette caractéristique ».

Dès lors que la fragrance d'un parfum n'est pas susceptible de constituer une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur, le moyen invoqué par les sociétés demanderesse, pour que soit reconnu le délit de contrefaçon de droit d'auteur, n'est pas fondé.

**SOURCES :**

PAGES (B.), « De la protection de la fragrance d'un parfum par le droit d'auteur », *Gazette du Palais*, 2013, n° 352 à 353, pp. 5-10



**NOTE :**

Encore une fois la Cour de cassation a dû statuer sur la protection de la fragrance d'un parfum par le droit d'auteur.

En l'espèce, les sociétés fondent leurs demandes sur l'article L. 112-1 du CPI qui admet le bénéfice du régime de protection à « toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». Le caractère général de la lettre du texte leur permet de déduire l'éventuelle assimilation de la fragrance d'un parfum à une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur. La décision du 10 décembre 2013 rendue par la Chambre commerciale est intéressante en ce qu'elle adopte une motivation nouvelle afin de rejeter le pourvoi.

**L'acception à demi-mot de la fragrance au rang de création esthétique**

Dans cette affaire, le jugement d'appel emprunte le même raisonnement que celui adopté par la Haute juridiction, notamment dans l'arrêt de principe, lorsqu'elle doit se prononcer sur la question. Réduisant la fragrance d'un parfum à la seule mise en œuvre d'un savoir faire.

Cette position fait perdre instantanément à la fragrance la possibilité d'être qualifiée d'œuvre de l'esprit. En effet, il est admis que cette dernière doit être le fruit d'une création, selon l'article L. 111-1 du CPI. La jurisprudence a précisé qu'elle doit être issue d'un effort intellectuel, dans le sens où la personne doit avoir eu conscience de créer. A partir de là, une œuvre de l'esprit ne peut procéder de la mise en œuvre d'un savoir-faire.

Mais la Chambre commerciale semble avoir dépasser cette conception réductrice selon laquelle la fragrance est seulement la résultante d'un savoir-faire. Sans en faire mention dans son considérant, elle débute directement par « Mais attendu que le droit d'auteur ne protège les créations dans leur forme sensible (...) ». Par le terme de « création », elle paraît apprécier la fragrance d'un parfum en tant que création esthétique, et non comme

une simple création technique. Cette position rejoint alors l'idée que la création d'une fragrance implique chez son auteur une réflexion, un travail de recherche sur la mise en forme d'un souvenir, d'un sentiment,..., allant au-delà du simple geste machinal pour la composer.

Mais il ne suffit pas d'être une création de l'esprit pour être protégée par le droit d'auteur. La Cour parle de « créations dans leur forme sensible ». C'est à partir de là qu'elle va soumettre le bénéfice de ce statut à une exigence tenant à la forme.

**Une impossible protection liée à la forme olfactive de la fragrance**

Lorsque l'on parle de « forme sensible », il faut comprendre perceptible par un ou plusieurs des cinq sens. C'est par cette forme que l'auteur va pouvoir communiquer avec le public. L'article L. 112-1 du CPI admet la protection d'une œuvre de l'esprit par le droit d'auteur peu importe la forme d'expression. Dès lors, il n'est pas interdit qu'elle s'adresse au sens olfactif. Mais la Cour soumet la protection de l'œuvre à une condition : sa forme sensible « doit être identifiable avec une précision suffisante pour permettre sa communication ». Et juge en conséquence que la forme olfactive d'une fragrance de parfum ne revêt pas cette caractéristique. En la matière, il s'agit de pouvoir décrire son message sensoriel. L'auteur doit, en effet, être en mesure d'apporter la preuve de l'existence de chaque élément, même ceux en quantité infime, au cœur de la composition olfactive. A l'heure actuelle, aucun être humain ne possède cette faculté, même pas les « nez », et il n'existe pas encore d'outils de métrologie comparative des odeurs.

A la vue de cette décision, peut-être est-il possible de déduire qu'une protection au titre du droit d'auteur soit envisageable, à partir du moment où les progrès techniques permettront d'apporter une description objective et précise du message olfactif.

Chimène Bénéate

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



**ARRET :**

*Cass. Com., 10 décembre 2013, n° 11-19872, Les sociétés Lancôme, GA Modefine et Prestige c/ M. X*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été cité par le ministère public devant le tribunal correctionnel pour répondre de faits de détention sans motif légitime, le 1er mai 2006, lors d'une braderie, de flacons de parfums revêtus d'une marque contrefaite et relaxé le 12 mars 2007 au bénéfice du doute ; qu'entre temps, les sociétés Lancôme parfums et beauté et compagnie (la société Lancôme), la société GA Modefine et la société Prestige et collection international, faisant valoir que les produits saisis constituaient des contrefaçons de leurs marques et de leurs droits d'auteur et que M. X... avait commis des actes de concurrence déloyale, ont assigné ce dernier en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, après avis de la première chambre civile :

Attendu que les sociétés Lancôme, GA Modefine et Prestige et collection international font grief à l'arrêt de rejeter leur demande fondée sur la contrefaçon de droits d'auteur, alors, selon le moyen, que l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle protège « toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » ; que la fragrance d'un parfum est ainsi susceptible de constituer une oeuvre de l'esprit protégeable au titre du Livre I du code de la propriété intellectuelle dès lors que, révélant l'apport créatif de son auteur, il est original ; qu'en retenant de façon générale et abstraite que la fragrance d'un parfum procéderait de la mise en oeuvre d'un savoir-faire et ne constituerait pas la création d'une forme d'expression pouvant bénéficier de la protection des oeuvres de l'esprit par le droit d'auteur, la cour d'appel, qui, sans même s'interroger sur l'originalité du parfum Trésor en litige, a ainsi refusé, par

principe, toute protection au titre des droits d'auteur à la fragrance d'un parfum, a violé ensemble les articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que le droit d'auteur ne protège les créations dans leur forme sensible, qu'autant que celle-ci est identifiable avec une précision suffisante pour permettre sa communication ; que la fragrance d'un parfum, qui, hors son procédé d'élaboration, lequel n'est pas lui-même une oeuvre de l'esprit, ne revêt pas une forme présentant cette caractéristique, ne peut dès lors bénéficier de la protection par le droit d'auteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute les sociétés Lancôme, GA Modefine et Prestige collection international de leur demande de protection de la fragrance d'un parfum fondée sur les dispositions de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, l'arrêt rendu le 21 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée ;

(...)

